

SALAIRES et PRÉCARITÉ

PRÉCARITÉ

Le nombre des psychologues contractuels dans la FPH s'élève continuellement à plus de 55%, alors qu'il est de 20% pour l'ensemble des autres professions en 2018. En l'absence de volonté politique, les mesures de la loi Agents Non Titulaires n'ont pas suffi à réduire la précarité.

Nous demandons :

- Des recrutements à temps plein à la hauteur des besoins de la population (cf. liste d'attente dans les CMP).
- La mise en place de **concours statutaires réguliers** dotés d'une liste complémentaire, tous les 2 ans pour tout équivalent temps plein, conformément au statut de la fonction publique.
- Nous refusons la gestion managériale qui conduit les directions à précariser et morceler les postes au gré des « compétences » spécifiques ou de « spécialités » fixées par tels ou tels responsables de pôle ou par les modalités de financement de l'ARS. En effet, l'usage professionnel du titre de psychologue, reconnu par le code du travail, ne mentionne aucune spécialisation.

SALAIRES

Application de la grille des fonctionnaires en vigueur aux stagiaires et contractuels.

Rattrapage salarial pour compenser le décrochage de la profession durant 30 ans au regard de la catégorie A (master 2) de la FPH.

L'application de PPCR n'a fait que majorer le 1er échelon et créer un dernier échelon supplémentaire, mais les échelons intermédiaires sont plus longs à gravir. Pour rappel, les conventions collectives permettent un début de carrière mieux rémunéré (+ 28% dans la CC 51 et + 67% dans la CC 66) que dans la fonction publique.

Diminution du déroulement global de carrière afin que tous les agents bénéficient du dernier échelon avant leur départ à la retraite.

Une grille unique et linéaire et une mesure transitoire permettant un passage en hors classe garanti pour tous à partir du 7ème échelon de la classe normale, selon un ratio stable et non aléatoire de 15%.

Concrètement, nous réclamons un salaire qui démarre à 2 850 € bruts (soit 2 300 € nets) en début de carrière, avec son doublement en fin de carrière. A ce jour, le salaire initial ne se monte qu'à 1 800 € bruts (1 450 € nets).

Pour les titulaires d'un **doctorat en psychologie**, nous demandons une véritable reconnaissance salariale.

L'arrêté du 1^{er} août 2019 précise les modalités d'organisation de l'épreuve adaptée pour les titulaires d'un doctorat au concours pour l'accès aux corps des psychologues de la fonction publique hospitalière.

FORMATION INITIALE ET ÉTUDIANTS

Nous demandons que la formation initiale en psychologie se compose d'une licence, d'un master et d'un **doctorat professionnel**, permettant un apprentissage professionnel dans un cadre institutionnel. Ceci repositionnerait la profession à son niveau initial (3ème cycle) et légitimerait un rattrapage salarial. Les trois dernières années devront se dérouler en qualité de salariés, **sur le modèle de l'internat** rémunéré et du doctorat d'exercice ou professionnel.

La formation initiale doit enseigner le statut, les conditions d'exercice et le code de déontologie, et informer sur les institutions d'exercice (santé, social, justice...) et leur réglementation.

Nous demandons :

- Que la formation universitaire des psychologues soit assurée par des psychologues de formation et des praticiens de la psychologie.
- L'application réelle de la **gratification des stagiaires**, avec des budgets fléchés.
- **La suppression de Parcoursup** qui, par le biais de critères algorithmiques de sélection opaques et inégalitaires, éloigne géographiquement les étudiants, restreint leurs choix de discipline, ainsi que l'accès à l'université pour tous.

STATUT

Nous rappelons que les psychologues sont des cadres de conception et non des agents d'exécution ou des techniciens.

Nous exigeons :

- Le respect effectif de notre indépendance hiérarchique par rapport aux cadres de santé et au directeur des soins (cf. circulaire 30 avril 2012).
- **Pour l'AP-HP, le reclassement en commission paritaire** dans un sous-groupe en conformité avec la législation nationale.

Nous demandons :

- De négocier, dans le statut de la FPH, la prise en compte des **responsabilités de structure et/ou d'équipe de soins**, assurées de fait par certains psychologues.
- des moyens spécifiques alloués pour les fonctions de coordinateur dans le cadre de la structuration de la profession.



CONDITIONS D'EXERCICE

FORMATION INFORMATION RECHERCHE

Respect et application de la fonction F.I.R., de plus en plus réduite par la pression de l'activité, au détriment de la réflexion et de la recherche cliniques, pourtant gages d'une réelle qualité des soins et d'une prise en compte de l'humain.

ÉVALUATION

Nous demandons la **fin de l'évaluation individuelle** pour les contractuels et refusons son extension aux titulaires. Nous refusons une prime au mérite qui récompenserait la sur-activité productive (plus d'actes facturables, moins de fonction F.I.R) et la soumission hiérarchique au détriment du sens clinique et de l'éthique professionnelle.

L'évaluation répond à un modèle managérial qui soumet les agents aux objectifs de rentabilité financière en ne prenant en compte ni la dimension humaine des individus, ni les moyens que l'établissement met insuffisamment à notre disposition, ni les injonctions contradictoires qu'imposent l'organisation. Nous revendiquons de rendre compte collectivement de notre activité via notre structuration collective d'établissement.

INSTITUTIONNEL

STRUCTURATION DE LA PROFESSION

La circulaire de 2012 prévoyait une structuration institutionnelle des psychologues dans les établissements, qui a fait l'objet d'une expérimentation plébiscitée par la profession et confirmée par les résultats de la DGOS. Nous demandons que cette structuration soit **formalisée dans un décret** et permette aux psychologues de construire et mettre en œuvre le Projet Psychologique d'Établissement.

CODE DE DÉONTOLOGIE

Au sein du CéRÉDéPsy, les psychologues UFMICT-CGT participent au remaniement du Code de Déontologie avec l'ensemble des autres organisations de psychologues issus de tous les champs de la psychologie. Ce collectif de travail s'est donné pour objet de trouver une voie de réglementation du Code, en vue de protéger le public et les professionnels, salariés et libéraux.

Les organisations de psychologues ne souhaitent pas qu'il soit adossé à un Ordre Professionnel, mais qu'il bénéficie d'une promotion et d'une inscription institutionnelles. Sa référence doit s'inscrire dans les pratiques et les établissements à travers, notamment, la structuration de la profession et le projet psychologique d'établissement, les conventions collectives et les contrats de travail.

LES SOINS PSYCHOLOGIQUES INSCRITS DANS LA SÉCURITÉ SOCIALE DU XXI^{ème} SIÈCLE

Pour un remboursement des prestations des psychologues, sans prescription médicale et pour la reconnaissance des actes des psychologues par la sécurité sociale.

Pour ce faire, les psychologues **pourraient être inscrits dans le Code de la Santé Publique**, dans un 4^{ème} groupe, à côté des 3 autres groupes : les médecins, pharmaciens et auxiliaires médicaux.

Nous défendons **l'accès direct aux psychologues pour tou.te.s les citoyen.ne.s**, par le renforcement des effectifs du service public, le développement de **structures publiques au plus proche du territoire, et en assurant le remboursement des prestations des psychologues (évaluations, consultations, psychothérapies) par la Sécurité Sociale**. Des Centres de Santé (de professionnels salariés, dont des psychologues) pourraient être créés en fonction des besoins des populations locales, sur le modèle de l'équipe pluridisciplinaire en psychiatrie qui a fait ses preuves d'efficacité depuis des décennies.

En 2018, le ratio de psychologues (enregistrés sur ADELI) est de 1/1.000 habitants. L'Autriche, la Belgique, le Danemark, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, la Suisse, l'Estonie, la Finlande, l'Islande et la Lettonie bénéficient d'un ratio nettement supérieur (chiffres Europsy), que nous revendiquons. **Les psychologues sont de plus en plus demandés par le public ; ce n'est pas le travail, ce sont les emplois qui manquent**. L'expérimentation, menée en Haute-Garonne, de prise en charge de soins psychologiques pour adultes de 18 à 60 ans souffrant de troubles anxio-dépressifs d'intensité légère à modérée, a dépensé en 1 an le budget prévu pour 3 ans ; si l'on y ajoutait les enfants et les personnes âgées, il faudrait donc plus que tripler les effectifs de psychologues.

Les psychologues sont des acteurs du soin. En particulier, ils sont garants de la prise en compte de la santé psychique. A ce titre, ils doivent prendre toute leur place dans le champ de la santé publique et contribuer aux réponses à apporter aux besoins en soins psychologiques de la population et à leur nécessaire évolution.

Le **projet psychologique** à concevoir et à mettre en œuvre au sein des établissements constitue un des éléments de la rénovation de la sécurité sociale pour les années à venir. ■